

Faculté des sciences Juridiques et Politiques

Licence 2 / Droit privé Semestre 3

Travaux dirigés de Droit pénal général

Cours magistral : Professeur Dieunedort NZOUABETH

Membres de l'équipe des travaux dirigés

- M. Amadou Serigne **THIAM (Coordonnateur)**
- M. Ousseynou **SAMBA**
- M. Karamoko Kallouga **DEMBA**
- M. Elh Iba Bary **KAMARA**
- M. Thierno Amadou **NDIOGOU**
- M. Babacar **NIASS**
- M. Yacinthe Diène **DIONE**
- M. Ibrahima **MALE**
- M. Mame Mor **NDIAYE**
- M. Youssoupha **THIAM**
- M. Guillaume **NEGUELEM**

THEME 3 : LA TENTATIVE

Groupe du Jeudi

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, le 21 juin 2017, 16-82.607

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

...Statuant sur le pourvoi formé par : M. El Hassan Y..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la CHARENTE, en date du 18 mars 2016, qui, pour tentatives d'assassinat et violences volontaires aggravées, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle, cinq ans d'interdiction de détenir

une arme et ordonné une mesure de confiscation, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur le retrait de l'autorité parentale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-5, 221-3, 222-13 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de tentative d'assassinat, violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint de la victime, a condamné M. Y... à la peine de dix-huit ans de réclusion criminelle, ordonné la confiscation des scellés et des armes dont le condamné serait propriétaire ou aurait la libre disposition, et condamné M. Y... à une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant une durée de cinq ans ;

... Alors que la tentative de crime est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; que l'arrêt attaqué et la feuille de motivation relèvent qu'après avoir jeté de l'essence et gratté une allumette, M. Y... “a éteint les flammes sur son épouse” ; qu'il devait nécessairement se déduire de telles constatations que le prétendu commencement d'exécution du crime d'assassinat avait été suspendu par une action volontaire de M. Y... ; qu'en le déclarant néanmoins coupable de tentative d'assassinat, la cour d'assises a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il résulte de la feuille de motivation que l'accusé a aspergé d'essence les deux victimes, a délibérément embrasé leurs corps en craquant une allumette, puis s'est employé à éteindre les flammes sur le corps de son épouse, mais que cette action n'a pas eu pour effet de faire disparaître les tentatives criminelles déjà consommées ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il se déduit que la cour d'assises a exactement qualifié de repentir actif, et non de désistement volontaire, le comportement de l'accusé, cette juridiction a justifié sa décision et caractérisé les crimes de tentatives d'assassinat dont elle a déclaré M. Y... coupable ;

REJETTE le pourvoi ;

Groupe du Vendredi

Séance 3

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous.

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, le 02 Mai 1974

Cassation sur le pourvoi formé par X... (Jean), contre un arrêt rendu le 20 décembre 1973 par la Cour d'Appel de Chambéry (Chambre des appels correctionnels), qui, pour tentative de vol, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

La Cour, vu le mémoire déposé ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des articles 2, 379, 401 du code pénal, 593 du code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motif et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour tentative de vol sans caractériser par des constatations de fait précises le commencement d'exécution, qui ne peut résulter que d'un acte positif tendant directement et immédiatement au délit et commis avec l'intention de le perpétrer ;

Alors que le simple rappel de la prévention et de ce que le demandeur aurait mis en place minutieusement et personnellement un "guet-apens" ne caractérise pas une action tendant directement et immédiatement à la commission d'un vol, et alors au surplus que la prévention elle-même retenait que le demandeur aurait, par de multiples manœuvres, préparé la commission d'un vol possible, et qu'il "se disposait à commettre un grave méfait", mais était restée et pour cause incapable de caractériser à la charge du demandeur une action positive tendant directement et immédiatement à une soustraction frauduleuse, qui a pu être projetée ou envisagée, mais non tentée, et alors que les simples actes préparatoires visés au réquisitoire définitif, à les supposer établis, ne sont pas punissables ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une condamnation à l'occasion d'une infraction que s'il énonce que se trouve réunis les éléments constitutifs de ladite infraction ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le prévenu X... a tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la société savoisienne de crédit, cette tentative, manifestée "par la mise en place personnelle et minutieuse du guet-apens" n'ayant manqué son effet que par suite de l'intervention des fonctionnaires de police ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt manque de base légale ;

Qu'en effet, en se bornant à relever un guet-apens, terme juridique inapplicable en l'espèce, et en s'abstenant de préciser les autres circonstances de l'espèce, les juges du fond n'ont pas constaté un commencement d'exécution, caractérisé par des actes tendant au délit avec intention de le commettre ;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli ;

Par ces motifs : Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry (Chambre des appels correctionnels) en date du 20 décembre 1973, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi :

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Grenoble.